



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JANVIER 2025

DIRECTION GENERALE

9

OBJET : CESSION DE CLICHES ISSUS DE LA PHOTOTHEQUE MUNICIPALE EN PERIODE
PREELECTORALE

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour	Voix contre	<u>A l'unanimité</u>
	Abstention	Non-participation au vote	

Annexe : Néant

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY,
Mme KOFFI, M DOMPEYRE, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE,
M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE,
M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
Mme OGGAD
M DREUX
M DJEYARAMANE

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER
Mme OGGAD à Mme SMAANI
M DREUX à M MONNIER
M DJEYARAMANE à Mme CONTE

SECRETAIRE : Karine CONTE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre
de trente-neuf.

- - - - -

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

L'usage de clichés, détenus dans la photothèque municipale, doit être surveillé en période préélectorale et leur utilisation gratuite à des fins de communication politique est prohibée.

En effet, l'article L.52-8 du code électoral précise « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Afin d'apporter une équité de traitement et une sécurisation juridique aux campagnes électorales à venir - que ce soit pour la collectivité ou pour les candidats - la commune souhaite pouvoir répondre en toute transparence aux sollicitations émanant des candidats, des binômes de candidats et des listes qui seront déclarés.

Elle souhaite leur permettre ainsi de pouvoir acquérir des clichés issus de la photothèque municipale.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé aux membres du conseil municipal de déterminer les conditions de cession de ces photographies au vu des réserves émises par le Conseil d'Etat, telles que :

- La possibilité de céder des clichés à un prix qui ne soit pas manifestement inférieur à la valeur réelle des photographies,
- L'adoption d'une délibération qui doit autoriser explicitement la cession et qui en précise les modalités.

Les modalités de cession sont donc les suivantes :

- ✓ En période préélectorale et électorale, la commune de Poissy s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'acquisition de clichés issus de la photothèque municipale, et ce aux mêmes conditions.
- ✓ Les clichés seront facturés 21 euros TTC par photographie, exceptées les photographies réalisées par un drone qui seront au tarif de 100 euros TTC. Le montant prend en compte le coût de la prise de vue, de son archivage, d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, les droits du propriétaire de l'œuvre.
- ✓ Toute demande devra être adressée par courriel à la Direction de la communication (dmadelaine@ville-poissy.fr) qui fixera un rendez-vous au requérant dans un délai de sept jours.
- ✓ La demande devra être la plus précise possible, comporter le contenu de la photographie (exemples : hôtel de ville, forum des associations...), la date (voire l'heure le cas échéant) et le support de communication (journal municipal, réseau social...) sur lequel elle a fait l'objet d'un repérage. Une copie écran peut être jointe au courriel de demande.
- ✓ S'il y a de multiples demandes, elles pourront être traitées en plusieurs fois afin de ne pas entraver le fonctionnement normal du service.
- ✓ Les photographies (exclusivement numériques) seront transmises par courriel sur l'adresse précisée par le candidat ou son représentant
- ✓ Sont exclues les photographies réalisées pour le compte de la Ville par des photographes extérieurs libres de droit pour les seuls documents municipaux, ainsi que les photographies pour lesquelles la Ville ne dispose pas des droits lui permettant de céder ces images.
- ✓ Sont exclues les vidéos.

En outre, les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion des élections, à l'exclusion de toute autre utilisation, notamment commerciale. Les clichés ne pourront être retouchés (sauf pour des besoins esthétiques/colorimétriques légers, sous réserve de l'accord préalable du service communication) et en aucun cas être utilisés dans des contenus revêtant un caractère discriminatoire, choquant ou attentatoire aux bonnes mœurs ou contrevenant aux droits d'autrui. En aucun cas la Ville de Poissy ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à des tiers. Les utilisateurs s'engagent également à faire état de la provenance des clichés : « Ville de Poissy ».

La cession ne sera consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés. En conséquence, toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par un candidat, un binôme de candidats, une liste, identifiée comme tel en produisant tout document officiel (par exemple, déclaration du mandataire financier de campagne...) à la Direction de la communication.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le principe de la cession des clichés issus de la photothèque municipale à hauteur de 21 euros TTC, exceptées les photographies réalisées par un drone, qui seront au tarif de 100 euros TTC, aux candidats déclarés et aux modalités décrites ci-dessus.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-1 et L. 52-8,

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment l'article L. 131-3,

Considérant qu'afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune souhaite permettre aux candidats, aux binômes de candidats et aux listes qui seront déclarées d'acheter des clichés issus de la photothèque municipale,

Considérant qu'en toute transparence, la commune souhaite préciser les règles applicables durant cette période,

Considérant que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'acheter les clichés issus de la photothèque municipale, et ce, aux mêmes conditions,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le principe de cession des clichés issus de la photothèque municipale, selon les modalités suivantes :

- ✓ En période préélectorale et électorale, la commune de Poissy s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'acquisition de clichés issus de la photothèque municipale, et ce aux mêmes conditions.
- ✓ Les clichés seront facturés 21 euros par photographie, exceptées les photographies réalisées par un drone qui seront au tarif de 100 euros TTC. Le montant prend en compte le coût de la prise de vue, de son archivage, d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, les droits du propriétaire de l'œuvre.
- ✓ Toute demande devra être adressée par courriel à la Direction de la communication (dmadelaine@ville-poissey.fr) qui fixera un rendez-vous au requérant dans un délai de sept jours.
- ✓ La demande devra être la plus précise possible, comporter le contenu de la photographie (exemples : hôtel de ville, forum des associations...), la date (voire l'heure le cas échéant) et le support de communication (journal municipal, réseau social...) sur lequel elle a fait l'objet d'un repérage. Une copie écran peut être jointe au courriel de demande.
- ✓ S'il y a de multiples demandes, elles pourront être traitées en plusieurs fois afin de ne pas entraver le fonctionnement normal du service.
- ✓ Les photographies (exclusivement numériques) seront transmises par courriel sur l'adresse précisée par le candidat ou son représentant.

- ✓ sont exclues les photographies réalisées pour le compte de la Ville par des photographes extérieurs libres de droit pour les seuls documents municipaux, ainsi que les photographies pour lesquelles la Ville ne dispose pas des droits lui permettant de céder ces images.
- ✓ sont exclues les vidéos.

Article 2 :

De ne consentir la cession qu'aux candidats régulièrement déclarés et d'indiquer que toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme tel en produisant tout document officiel (par exemple, déclaration du mandataire financier de campagne...).

Article 3 :

De préciser que les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion des élections, à l'exclusion de toute autre utilisation, notamment commerciale.

Article 4 :

De préciser que les clichés ne pourront être retouchés (sauf pour des besoins esthétiques/colorimétriques légers, sous réserve de l'accord préalable du service communication) et en aucun cas être utilisés dans des contenus revêtant un caractère discriminatoire, choquant ou attentatoire aux bonnes mœurs ou contrevenant aux droits d'autrui. En aucun cas la Ville de Poissy ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à des tiers.

Article 5 :

De préciser que les utilisateurs s'engagent également à faire état de la provenance des clichés : « Ville de Poissy ».

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/02/2025